

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

(6^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du mercredi 22 décembre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GILLES DE ROBIEN

1. **Diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 8107).

M. André Santini, président de la commission de la production, rapporteur.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 8108)

MM. Jacques Guyard,
Pierre-André Périssol,
Paul Mercieca,
René Beaumont.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Clôture de la discussion générale.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 8113)

Article 1^{er} (p. 8114)

Amendement n° 5 de M. Périssol : MM. Pierre-André Périssol, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 3 (p. 8114)

Amendement n° 4 de M. Guyard : MM. Jacques Guyard, le rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Amendement n° 1 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 6 de M. Carrez : MM. le rapporteur ; Gilles Carrez. - Retrait du sous-amendement n° 6.

M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 1.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 8 bis A. - Adoption (p. 8115)

Après l'article 8 bis (p. 8116)

Amendement n° 7 de M. Hyst : MM. Jean-Jacques Hyst, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 11 (p. 8116)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 11 est ainsi rétabli.

Article 12 (p. 8117)

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Articles 13 et 15. - Adoption (p. 8117)

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 8117)

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

2. **Diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.** - Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire. (p. 8116).
3. **Dépôt de projets de loi** (p. 8118).
4. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 8118).
5. **Dépôt de rapports** (p. 8118).
6. **Dépôt d'un rapport adopté avec modifications par le Sénat** (p. 8119).
7. **Dépôt de projets de loi adoptés avec modifications par le Sénat** (p. 8119).
8. **Dépôt d'une proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat** (p. 8119).
9. **Ordre du jour** (p. 8119).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. GILLES DE ROBIEN,
vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'URBANISME ET DE CONSTRUCTION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction (n^{os} 904, 905).

La parole est à M. André Santini, président de la commission de la production et des échanges, rapporteur.

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, mesdames, messieurs, nous sommes réunis ce soir pour examiner en deuxième lecture le projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction que le Sénat a adopté hier à dix-neuf heures trente.

Avant de présenter les décisions prises par la commission de la production et des échanges, permettez-moi un instant de m'exprimer non pas en tant que rapporteur mais en tant que président.

La commission, en raison du retard pris par le Sénat dans l'examen de ce texte et de l'inscription à l'ordre du jour de la séance publique d'aujourd'hui de deux textes agricoles pour lesquels elle est compétente, a dû se réunir hier soir à vingt-deux heures, c'est-à-dire moins de trois heures après que le Sénat eut achevé ses travaux. Cet état de fait qui s'explique par un ordre du jour très chargé, n'en est pas moins très critiquable.

Dans de telles conditions, il est en effet impossible d'effectuer un travail de qualité, surtout dans un domaine aussi complexe que le droit de l'urbanisme et de la construction.

C'est ainsi que la commission a adopté l'article 1^{er} dans le texte du Sénat alors qu'il soulevait de réelles difficultés. Nous débattons donc tout à l'heure d'un amendement de M. Pierre-André Périssol, que nous devons féliciter pour son extrême vigilance, destiné à « réparer les dégâts ».

De telles conditions de travail ne sont pas de nature à améliorer l'image du Parlement et témoignent même d'une certaine indifférence à l'égard de ce dernier.

Pour terminer sur ce point, je tiens à exprimer mon accord avec les propos tenus par le président de l'Assemblée nationale lors de son allocution de fin de session et

je souhaite qu'à l'avenir le Gouvernement fasse preuve d'une meilleure maîtrise de l'ordre du jour des assemblées, ordre du jour dont il a la charge en vertu des dispositions de l'article 48 de notre Constitution.

C'était la minute pédagogique. (*Sourires.*)

Pour en revenir au projet de loi dont nous discutons ce soir, le Sénat a adopté dans le texte de l'Assemblée les articles 2, 4, 6, 6 bis, 9, 14 et 16.

La commission a adopté, dans le texte du Sénat, les articles 1^{er}, 8 bis A, 13 et 15.

Elle a en revanche modifié les articles 3, 11 et 12.

L'article 11 est issu d'un amendement de M. Camille Cabana, adopté par le Sénat en première lecture. Il vise à revenir sur les dispositions de la loi Sapin limitant les participations d'urbanisme aux seuls équipements répondant à l'« intérêt principal » des usagers des constructions.

L'Assemblée nationale a estimé en première lecture que la rédaction du Sénat étendant le champ de ces participations aux équipements « rendus nécessaires pour la réalisation de l'opération » était trop large. Elle a donc décidé de ne mettre à la charge des constructeurs que la part de l'équipement « proportionnelle » à l'intérêt présenté pour l'opération et prévu, dans le cas d'un équipement destiné à répondre aux besoins de plusieurs opérations échelonnées dans le temps, que la répartition du coût de cet équipement entre les différentes phases de l'opération devrait être arrêtée dès la première.

Le Sénat, tout en comprenant ces objectifs, s'est interrogé sur les conséquences pratiques de cette nouvelle rédaction et a préféré supprimer purement et simplement l'article 11 et donc en rester pour l'instant aux dispositions de la loi Sapin.

Pour sa part, la commission de la production et des échanges n'a pas accepté ce retour à des dispositions trop restrictives dont l'application est problématique et a adopté un amendement rétablissant cet article dans le texte retenu par notre assemblée en première lecture.

S'agissant des articles 3 et 12, la commission est restée fidèle à l'attitude qu'elle avait adoptée en première lecture consistant à mettre en place un dispositif équilibré n'apparaissant pas comme une machine de guerre contre les associations.

D'une part elle a rétabli, dans l'article 3 - article L. 600-1 du code de l'urbanisme -, un alinéa supprimé par le Sénat et indiquant que le recours par voie d'exception pour vice de forme restait possible sans limitation de délais en cas d'insuffisance manifeste du rapport de présentation ou des documents graphiques des documents d'urbanisme.

D'autre part, la commission a supprimé, dans l'article 12, une disposition quelque peu mesquine et inutilement vexatoire pour le monde associatif consistant à dire que le décret d'application de cet article précisera notamment « les conditions dans lesquelles les frais d'établissement des dossiers soumis à consultation sont, le cas échéant, mis à la charge des demandeurs ».

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les modifications apportées par la commission au texte voté par le Sénat en deuxième lecture.

Pour conclure, je voudrais évoquer le « grand texte » réformant le code de l'urbanisme dont la discussion est prévue à la prochaine session de printemps pour vous demander, monsieur le ministre, d'y inclure des dispositions destinées à régler le lancinant problème de la concertation.

Tous les praticiens savent qu'une bonne concertation est le meilleur moyen de mener à bien une opération d'urbanisme et, notamment, de se prémunir contre les difficultés contentieuses. Or les textes actuels ne sont pas satisfaisants.

Par ailleurs, les critiques, souvent injustes mais réelles, dont le projet de loi dont nous discutons ce soir a fait l'objet, montrent bien, comme je l'avais souligné dans mon intervention en première lecture, que restreindre le droit de recours est sans doute nécessaire mais pas suffisant.

Limiter le nombre de recours abusifs, oui, mais dans le cadre d'un dispositif équilibré prévoyant notamment des mesures relatives à la concertation. Ce défi difficile, il nous faudra le relever au printemps prochain. Dans l'attente, la commission de la production et des échanges a adopté le projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, modifié par les amendements que je viens de présenter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion générale

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Voici donc que ce projet de loi nous revient à la hâte du Sénat et je ne répéterai pas ce qu'a très bien dit M. le président de la commission sur les conditions de la discussion - il est vrai qu'elle sent un peu le bâclé - car on ne peut pas dire qu'elles aient dégradé le texte tel qu'il a été adopté par le Sénat en première lecture.

Comme cela a été dit très clairement au début de la discussion, il s'agit d'un texte de conjoncture. Or l'expérience parlementaire montre que de tels textes sont rarement bons. Je dirai même qu'ils sont de ceux que l'Assemblée oublie le plus facilement et sur lesquels elle revient dès qu'elle peut accomplir un travail plus sérieux. Celui-ci ne laissera pas de traces dans l'histoire du travail législatif français.

Sur le fond, la deuxième lecture du Sénat n'a pas apporté beaucoup de modifications. Le droit des citoyens français sur leur environnement est une conquête récente, qui a amené l'Assemblée à légiférer plusieurs fois au cours des dix ou quinze dernières années pour adopter, notamment, la loi montagne, la loi littoral ou même la loi Sapin vise à assurer la transparence des procédures. Or ce projet tend incontestablement à réduire les droits des associations et des citoyens dans ce domaine. J'ai constaté avec plaisir, monsieur le ministre, que votre collègue de l'environnement a vigoureusement affirmé qu'il ne laisserait pas toucher à la loi littoral, à la loi montagne ou à la loi paysages.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. C'est une évidence !

M. Jacques Guyard. C'est une évidence qui nous a ravi l'âme mais cela prouve que des éléments d'inquiétude subsistaient çà et là.

Par rapport à la loi Sapin sur la transparence, le présent texte constitue incontestablement un recul, toute la presse l'a souligné ; en particulier les collectivités ne seront plus obligés de faire savoir à qui et dans quelles conditions elles aliènent leur patrimoine foncier et immobilier.

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Nous en reparlerons !

M. Jacques Guyard. Je le sais !

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Pour dissiper les malentendus !

M. Jacques Guyard. Quoi qu'il en soit, le groupe socialiste ne votera pas ce projet.

Pour terminer je formulerai un vœu qui, je l'espère, vous ira droit au cœur, monsieur le ministre. Je souhaite que la relance du bâtiment s'engage extrêmement vite et qu'elle aille bien au-delà des menus frémissements que l'on croit percevoir actuellement afin que vous puissiez nous présenter au printemps, un texte qui efface ce mauvais souvenir législatif et revienne à une procédure de concertation plus correcte.

M. le président. La parole est à M. Pierre-André Périssol.

M. Pierre-André Périssol. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, que n'a-t-on entendu sur ce texte ? Les associations seraient bâillonnées, le droit de recours bafoué, l'environnement menacé ! J'ai même lu quelque part que nous allions voter une loi de bétonneurs pour étouffer tous ceux qui sont attachés à défendre le cadre de vie.

M. Patrick Ollier. C'est scandaleux !

M. Pierre-André Périssol. Dans cette matière comme dans d'autres, l'excès est synonyme d'insignifiance.

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. Pierre-André Périssol. Certains essaient de faire peur pour récupérer l'environnement, l'écologie, mais ils n'en sont pas les défenseurs exclusifs. Il n'y a pas lieu de s'inquiéter outre mesure : le raz-de-marée de béton qu'on nous annonce n'aura pas lieu ! Je voudrais que cessent les procès d'intention et que l'on s'en tienne à l'examen du projet de loi qui nous est présenté.

Le groupe du Rassemblement pour la République a toujours été animé par un souci d'équilibre : équilibre entre le droit d'aménager et celui de protéger ; équilibre entre le droit d'agir, de construire, et celui de préserver ; équilibre entre le devoir du décideur et le droit du défenseur ; équilibre entre les pouvoirs de l'élu et les moyens du citoyen. Nous croyons à l'action, à la concertation et au droit.

Le tissu urbain est un tissu vivant qui doit évoluer pour intégrer de nouveaux logements, de nouveaux emplois, de nouveaux espaces verts, bref tout ce qui fait une ville. Les acteurs de l'aménagement doivent donc disposer de règles du jeu claires et bénéficier d'une sécurité juridique lorsqu'ils les respectent. Bien entendu, leur action doit s'inscrire dans un cadre d'urbanisme qui soit le meilleur possible. Trop d'opérations ont, dans le passé, défigurées certaines de nos villes pour que nous puissions reprendre le risque d'un quelconque retour en arrière. L'homme de dialogue se caractérise par sa foi en la concertation.

Qui pourrait faire croire en effet que c'est l'explosion des contentieux, voire l'obstruction, qui fait progresser le droit ? C'est bien par la concertation que l'équilibre entre les aménageurs et les défenseurs de l'environnement auquel nous sommes attachés peut se réaliser. C'est bien par la concertation que le dialogue entre les élus et les associations peut se nouer. C'est pourquoi nous tenons tout particulièrement à ce que soit rétablie la disposition relative à la consultation des associations avant toute l'élaboration des schémas directeurs et des POS, que M. de Boishue et moi-même avions fait adopter en première lecture. Il s'agissait d'offrir des garanties supplémentaires aux associations et de renforcer leur droit à l'information.

Le Sénat a amendé cet article, en précisant qu'un décret fixerait ses modalités d'application, notamment les conditions dans lesquelles les frais d'établissement des dossiers soumis à leur consultation seraient mis à la charge des demandeurs. Cette disposition nouvelle ne nous semble pas utile. Elle restreindrait en fait la participation des associations ; je souhaite que l'Assemblée suive la commission et ne l'adopte pas.

Enfin, on nous explique que, sur ce point, le droit se mesurerait dorénavant à l'aune du volume des contentieux. Ne nous y trompons pas ; c'est bien l'excès de contentieux qui empêche l'expression du droit en pénalisant le bon fonctionnement de la justice. L'objectif de notre groupe, comme le vôtre, monsieur le ministre, n'a jamais été de réduire les possibilités de recours sur le fond, mais seulement les recours mal fondés en clarifiant les causes d'annulation pour vice de forme. Là aussi, nous avons souhaité que cette nécessaire clarification ne puisse donner lieu à une mauvaise interprétation de la part des associations. C'est pourquoi notre groupe souhaite que l'Assemblée reprenne l'amendement déposé par Jacques Vernier et moi-même en première lecture, visant à permettre le recours par voie d'exception pour vice de forme en cas d'insuffisance manifeste du rapport de présentation des documents graphiques, des schémas directeurs et des POS. Sur ce point, le Sénat n'a pas voulu suivre l'Assemblée et j'espère que celle-ci, dans sa sagesse, adoptera l'amendement de la commission de la production et des échanges visant à réintroduire la disposition.

Ces précisions étant apportées, je note que ce projet de loi est parvenu à concilier des intérêts parfois divergents dans le domaine complexe et délicat qu'est l'urbanisme. Mais il est vrai que nous attendons avec beaucoup d'impatience le texte complet que vous présenterez, monsieur le ministre, au printemps, et qui, j'en suis persuadé, respectera cet équilibre entre le droit d'aménager et celui de préserver. C'est pourquoi le groupe du Rassemblement pour la République votera sans état d'âme votre projet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. Monsieur le ministre, ce projet n'a pas fini de faire couler de l'encre.

Il devait être technique et limité à quelques mesures juridiques destinées à accompagner un prétendu plan de relance de la construction ; il se caractérise par une multiplication de dispositifs dérogatoires validant des actes et des opérations d'urbanisme contraires à la législation existante, dont certains ont même fait l'objet d'une décision judiciaire.

En ouvrant, avec le plein accord du Gouvernement, la boîte de Pandore des amendements de circonstance en abusant de son écrasante majorité tant à l'Assemblée

qu'au Sénat, la droite institutionnalise une pratique des plus contestables, celle qui consiste à régler des contentieux locaux par voie législative.

Cet aspect offrirait à lui seul aux députés communistes les raisons suffisantes pour confirmer leur vote en première lecture contre ce texte.

Il y a plus : la plupart des articles additionnels ont été adoptés conformes, et nous pouvons confirmer que votre projet facilitera la tâche des promoteurs sans que les besoins en logement des familles ne soient pour autant pris davantage en compte.

Après les aides nouvelles accordées au patronat du bâtiment et de la construction tandis que la réalisation de logements sociaux se voit dotée, une fois de plus, de moyens budgétaires insignifiants, voilà que la relance du secteur ne dépendrait que de quelques obstacles juridiques qu'il serait urgent de lever !

Ce n'est pas sérieux, et ce n'est pas en faisant la promotion des intérêts des spéculateurs, en acceptant tout et n'importe quoi, quitte à défigurer l'environnement, que vous résoudrez les problèmes les plus urgents des familles.

Ce texte met à mal la protection de l'environnement, en remettant en cause la loi montagne, la loi paysages et la loi littoral, qui apportaient des garanties et des protections. Il interdit le principe de la transparence des opérations d'urbanisme, inscrit dans la loi de janvier 1993 contre la corruption. Il va même jusqu'à introduire une amnistie rétroactive pour toutes les transactions non conformes qui ont eu lieu depuis sa promulgation.

Ce texte s'en prend aussi au principe juridique de l'exception d'illégalité ; un amendement, adopté hier après-midi au Sénat, obligerait même les citoyens et les associations à payer les frais d'établissement de dossiers qu'ils ont le droit de consulter ! Et vous êtes allé jusqu'à régler son compte au contentieux qu'entraîne l'application par les sociétés HLM de cette autre injustice sociale qu'est le supplément de loyer.

Enfin, face aux problèmes réels posés par le lourd contentieux relatif aux documents d'urbanisme, vous avez choisi de bâillonner les citoyens et les associations de défense en réduisant à la portion congrue leurs possibilités de recours. Vous avez systématiquement refusé les autres approches. Vous ne vous êtes attaqué qu'aux conséquences administratives des recours juridiques, en feignant, une fois de plus, d'en ignorer les causes pour ne pas avoir à y remédier.

Ainsi, vous vous êtes systématiquement opposé à toutes les propositions que nous avons formulées et qui visaient à concilier les garanties nécessaires à la stabilité des documents et des actes d'urbanisme légalement et démocratiquement adoptés, et le droit de recours juridique dû à chaque citoyen, qui devrait être inaliénable.

Monsieur le ministre, à l'exigence de démocratie et à son respect, le Gouvernement et sa majorité de droite opposent l'autoritarisme, source de trop d'arbitraire, et interdit le droit d'expression des citoyens. Voilà qui augure mal du contenu et des conditions de débat de votre projet de réforme globale du code de l'urbanisme et de la construction, que vous nous promettez pour la session de printemps.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste confirmera ce soir son vote contre un projet dangereux pour la démocratie et illusoire dans sa prétention à relancer la construction.

M. le président. La parole est à M. René Beaumont.

M. René Beaumont. Monsieur le ministre, le projet de loi qui vient ce soir en deuxième lecture, répond à l'évidence à une urgence, celle d'aider à repartir le secteur de la construction qui traverse une crise grave et très préjudiciable au dynamisme de notre économie et à l'emploi.

Vous nous proposez d'adopter plusieurs mesures législatives destinées à accroître la sécurité juridique des décisions d'urbanisme.

La portée de ce texte est donc plus modeste que certains le laissent penser. Il n'est pas destiné à apporter une solution à l'ensemble des problèmes d'urbanisme.

Le droit de l'urbanisme exige, en effet, une réflexion approfondie sur les conséquences de chaque mesure. Il conduit inéluctablement à des questions juridiquement complexes et politiquement très délicates. Mais ce travail est indispensable, étant donné les stratifications successives qui rendent difficiles l'interprétation et l'application des textes.

Le débat que nous avons eu à l'Assemblée nationale en première lecture fut quelque peu caricatural. Ne nous enlisons pas, aujourd'hui, si vous le voulez bien, dans des querelles théologiques, entre, d'un côté, les bétonneurs, paraît-il, et, de l'autre, les défenseurs de l'environnement.

Des articles de presse montrent, d'ailleurs, que ce texte est mal compris par l'opinion publique. On a voulu faire croire, heureusement sans trop de succès, que nous répondions uniquement aux revendications des constructeurs en portant atteinte aux droits des associations.

L'article 51 de la loi Sapin a été abrogé, ce n'est pas parce que nous refusons la transparence, mais parce que des cascades d'annulations de vente risquaient de tomber à cause de procédures très difficiles à appliquer, surtout pour les maires des petites communes.

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Très bien !

M. René Beaumont. Nous nous félicitons, monsieur le ministre, que vous mettiez en place un groupe de travail pour examiner tous les problèmes liés à cette fameuse loi. Au passage, et en attendant le texte que vous nous avez promis, permettez-moi de vous rappeler l'urgence qu'il y aurait à proroger au moins jusqu'au mois de juillet prochain votre circulaire sur la dévolution des marchés dans les transports scolaires, circulaire qui devient caduque le 31 décembre.

M. Jean-Jacques Hyest. Tout à fait !

M. René Beaumont. Pour en revenir au texte, il ne porte pas atteinte aux droits des associations. En première lecture, nous avons considérablement amélioré son article 3 sur les recours abusifs et notamment le texte proposé pour l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme. Le Sénat a supprimé cette modification. Le groupe de l'UDF souhaite que l'on en revienne à la rédaction de l'Assemblée, comme M. Périssol, s'exprimant au nom du RPR, vient de le demander.

Il s'agit de limiter dans le temps le recours à l'exception d'illégalité pour vice de forme du POS. Par définition, en effet, dans l'élaboration du POS, certaines formalités qui sont substantielles ne sauraient être considérées comme mineures ou de pure forme. Je veux parler de la consultation des communes et des personnes publiques, de la mise à disposition du public des informations sur les schémas directeurs et du respect des règles de l'enquête publique. En fait, cela concerne tout le problème de la concertation dont vient de traiter remarquablement notre rapporteur.

Si l'un des buts de ce texte est de limiter l'explosion du contentieux, il n'est absolument pas question de remettre en cause le principe même du recours. Celui-ci doit, au contraire, être protégé, car c'est un droit légitime de contestation pour ceux qui désirent protéger l'environnement.

Grâce à la sagesse de tous, nous sommes donc parvenus à un texte d'équilibre entre le besoin d'ajuster et le droit de protéger le patrimoine urbain et les paysages.

Les adaptations que nous avons adoptées étaient nécessaires pour lever une partie des obstacles entravant des opérations de construction qui ne sont pourtant pas contestables. D'une certaine manière, elles contribueront au soutien de l'activité du bâtiment, souhaité par le Gouvernement - et, bien évidemment, par le Parlement.

Au printemps prochain - vous nous l'avez promis -, nous aurons l'occasion de débattre de manière approfondie des rapports entre l'urbanisme et le droit.

Parmi les principes qui devront guider l'élaboration du nouveau code de l'urbanisme, je citerai la clarté et la transparence ; l'équilibre entre l'impératif d'efficacité du droit de l'urbanisme et la préservation des droits des administrés ; enfin, la protection de l'environnement naturel et urbain, dont personne, sur quelque banc que ce soit de cette assemblée, ne peut s'arroger le monopole.

Nous avons le sentiment d'avoir déjà, en première lecture, singulièrement amélioré la loi littoral et rendu partiellement applicable la loi paysages. Nous sommes tout prêts, ce soir, à continuer dans le même esprit, à vos côtés, monsieur le ministre.

Bien, évidemment, je confirme le vote positif du groupe de l'UDF sur ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je tiens évidemment à répondre aux différents orateurs qui viennent de s'exprimer et que je remercie.

Je vous ai dit, il y a trois semaines, l'urgence qui s'attache au vote de ce projet de loi, dont l'objectif est à la fois de rétablir l'équilibre, aujourd'hui rompu entre les acteurs de l'urbanisme, élus, professionnels, citoyens et associations, et d'accompagner la relance économique par le retour d'une sécurité juridique élémentaire.

Je suis donc reconnaissant à votre commission de la production et des échanges d'avoir accepté certaines contraintes de travail pour la deuxième lecture. Ces contraintes, je les mesure bien pour les avoir moi-même subies !... Je ne tiens pas moins à m'en excuser auprès du président de la commission et de l'ensemble de ses membres, comme je tiens à les remercier vivement pour le travail qu'ils ont accompli.

Je ne reviendrai pas aujourd'hui sur l'ensemble du projet. Je veux seulement rappeler comme je l'ai fait hier au Sénat, que le droit de l'urbanisme résulte avant tout d'un équilibre entre personnes et intérêts privés, entre personnes et intérêts publics. Le propre de l'équilibre étant de ne satisfaire complètement personne, je demande à ceux qui s'interrogent sur telle ou telle disposition de regarder l'ensemble du texte pour l'apprécier.

Ce projet d'urgence témoigne d'un effort de clarté et de moralisation des relations entre élus, professionnels et citoyens. Il a sa cohérence.

Il y a eu un vrai travail avec le Parlement. Des enrichissements ont été apportés par le Sénat et par l'Assemblée nationale. Aujourd'hui, nous sommes placés devant un choix clair. Ce projet veut agir rapidement pour remédier aux déséquilibres actuels les plus criants et accompagner la relance.

Dans ce contexte, le Gouvernement souhaite s'écarter le moins possible du texte tel qu'il résulte du travail déjà mené, même si la perfection n'est pas toujours atteinte.

Je suis intervenu avec vigueur devant la Haute Assemblée pour défendre les amendements particulièrement constructifs de votre assemblée, que j'avais acceptés au nom du Gouvernement. A plusieurs reprises, le Sénat n'a pas cru devoir entendre le représentant du Gouvernement que je suis, notamment en ce qui concerne les amendements qu'avaient déposés M. Périssol et M. Vernier, tendant à renforcer le droit des associations dans la mise au point des plans d'occupation des sols. Je souhaite, sur ces points précis, que votre assemblée rétablisse un texte qui représentait une avancée que le Gouvernement avait clairement acceptée et soutenue devant vous.

Vous me permettrez d'intervenir brièvement à propos du faux procès qui a été fait sur le refus de transparence des affaires d'urbanisme et sur la prétendue atteinte portée aux droits des associations. M. Guyard a prononcé à ce sujet un discours sérieux et sans excès qui mérite une réponse de même nature ; je vais donc la lui faire dans le même temps. Je veux parler, vous l'avez compris, de l'article 51 de la loi Sapin. Il était urgent d'agir, et le Parlement a su m'en convaincre, pour ne pas opposer cette transparence et la sécurité de l'acquéreur. Nous savons tous, notamment les maires présents ici même que le dispositif prévu est « ingérable » : la qualité des opérateurs reste parfois floue, ainsi que la liste des opérations concernées ; les formalités imposées sanctionnées par une nullité d'ordre public sont parfois inapplicables et elles portent tort, notamment, aux accédants sociaux à la propriété sur des lotissements communaux.

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Très juste !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Il n'est pas supportable que des gens modestes, qui réalisent « l'investissement de leur vie » en faisant construire leur maison, vivent au minimum cinq ans dans l'inquiétude de ne pas savoir s'ils sont vraiment propriétaires de leurs terrains.

Cette situation injuste ne peut plus durer, et c'est pourquoi j'ai approuvé l'amendement de votre commission validant les ventes intervenues depuis l'entrée en vigueur de cet article - au fait, savez-vous qu'il y a deux dates différentes pour cette entrée en vigueur ?

Que dire de l'obligation mise à la charge des SEM - et je prends le texte dans son incroyable français ! - « d'inscrire à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'organe délibérant de leurs actionnaires » la communication de l'information préalable à toute vente ? Fallait-il leur permettre de fixer elles-mêmes l'ordre du jour de tel ou tel conseil municipal ? On croit rêver !...

Devait-on attendre des années de contentieux à l'issue incertaine pour s'assurer de la validité d'une vente, se résigner à des cascades d'annulations de vente assorties d'actions en restitution ?

Je souhaite donc - et j'ai déjà pris les dispositions nécessaires à cette fin - étudier d'autres modalités de publicité foncière pour répondre à cet objectif de transparence de la loi Sapin que je partage entièrement et que je soutiens. Mais je ne céderai pas à la précipitation comme le gouvernement précédent. J'ai demandé à

l'administration de former un groupe de travail, associant en particulier les notaires pour élaborer de nouvelles dispositions.

Mme Lienemann ayant stigmatisé dans un article de presse ce qu'elle appelle l'« amendement promoteur », je rappelle que le projet de loi se borne à reprendre l'intention exprimée par le gouvernement auquel elle appartenait. Je renvoie ceux qui s'inquiéteraient au *Journal officiel* du 4 décembre 1992 et à une lettre explicite de M. Bérégovoy, Premier ministre, du 16 mars 1993.

Sur le problème général des délégations de service public, je vous indique, messieurs les députés, et en particulier à vous, monsieur Beaumont, qui avez bien voulu m'interroger sur ce sujet tout à l'heure, que les présidents du conseil général de toutes couleurs politiques m'ont supplié à propos de la loi Sapin de prendre une disposition permettant de sauvegarder les transports scolaires, vous le savez tous !

M. Patrick Ollier. Bien sûr !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Arrêtons les procès en sorcellerie ! Parlons concret !

M. René Beaumont. Tout à fait !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Tout le monde l'a demandé ! je pourrais fournir un jour à l'Assemblée le nombre de maires en contradiction, en toute bonne foi, avec des dispositions inapplicables, alors que nous partageons tous l'objectif de cette loi.

Dans ce domaine, monsieur Beaumont, le Premier ministre a désigné M. Jean-René Bernard, inspecteur général des finances, pour expertiser les difficultés. Il a l'intention de déposer un projet de loi sur les marchés d'entreprise de travaux publics au printemps 1994 pour que la transparence apparaisse comme un but, mais aussi soit une façon d'écrire !...

Deuxièmement, qu'en est-il réellement de l'atteinte portée aux droits des associations ?

Le projet de loi comporte actuellement trois types de dispositions qui concernent les associations.

Les premières contribuent à une plus grande responsabilité des requérants dans l'exercice du droit de recours, en prévoyant la limitation de l'usage de l'exception d'illégalité - j'y reviendrai - et l'obligation de notifier les requêtes aux bénéficiaires des décisions attaquées. Ces attaques anonymes, secrètes, dont la victime n'est même pas informée sont un scandale inique. Que la personne qui exerce un recours soit désormais obligée de prévenir le bénéficiaire du droit est la moindre des transparences. Le droit du citoyen d'être informé qu'un recours est exercé contre ses intérêts, qui peut être sérieusement contre ?

Les dispositions du deuxième type accroissent l'efficacité de la justice administrative.

En diminuant le nombre de recours fondés exclusivement sur des motifs de forme pour permettre aux tribunaux d'étudier les problèmes graves, c'est-à-dire les vices de fond.

En obligeant le juge administratif qui accorde le sursis à exécution d'une décision administrative à motiver sa décision : n'est-ce pas la moindre des garanties pour tout citoyen que le juge motive sa décision ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur et **M. Patrick Ollier.** Bien sûr !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Enfin, en autorisant qu'une telle décision de sursis à exécution soit accordée par un juge unique,

comme dans la juridiction judiciaire, pour des affaires urgentes. Cette mesure permet de démultiplier le travail des magistrats, de gagner du temps et de rendre une justice plus rapide, donc meilleure. Qui peut-être contre ?

Les dispositions de la troisième catégorie facilitent l'intervention des associations lors de l'élaboration même de la règle d'urbanisme. Désormais, les associations locales d'usagers et les associations agréées pourront être consultées à leur demande et faire ainsi valoir leurs observations de manière privilégiée. Et le Gouvernement s'est, hier soir, opposé à ce que les frais de dossier correspondants soient mis à leur charge. Qui serait hostile à ces mesures ?

Des interprétations abusives et tendancieuses du projet de loi ont pourtant suscité une émotion chez certaines associations de protection du patrimoine et de l'environnement.

Une polémique mal informée s'est engagée sur la disposition de ce projet qui encadre le délai dans lequel peut être invoquée l'exception d'illégalité d'un acte administratif. Ce que redoutent les associations, c'est une sorte de prime à l'illégalité au-delà d'un délai qui devrait être fixé aujourd'hui par votre assemblée à six mois. Cette crainte traduit un manque d'information évident sur une question juridique, il est vrai précise et compliquée.

Qu'en est-il exactement ?

Le droit permanent de tout citoyen à la légalité des règles qui lui sont opposables est un principe général du droit français, et le Gouvernement y est extrêmement attaché.

Il existe trois procédures qui assurent l'exercice de ce droit.

Les deux premières ont pour but principal l'intérêt général qui s'attache à l'annulation ou à la réformation des règles illégales. Il s'agit, d'une part, du recours pour excès de pouvoir ouvert à toute personne dans les deux mois de la publication d'un acte administratif et, d'autre part, du droit permanent de tout citoyen de demander à l'auteur d'un acte illégal de le réformer, à tout moment et quelle que soit la date à laquelle il est entré en vigueur. Bien évidemment, le refus de faire droit à une telle demande, qu'il soit implicite ou explicite, est passible d'un recours pour excès de pouvoir dans les conditions habituelles. Ce rappel méritait d'être fait, car beaucoup ignorent cette règle.

S'agissant des documents d'urbanisme, ces deux procédures sont, si l'on peut dire, désintéressées : elles n'emportent pas de conséquences immédiates pour la défense de tel ou tel intérêt privé. Elles défendent avant tout la qualité du droit, la qualité de la loi.

La troisième procédure, la seule concernée par le projet de loi s'appelle « l'exception d'illégalité ». À l'occasion d'une affaire particulière, la légalité d'une règle générale est contestée et le jugement rendu ne porte que sur l'application de la règle à l'affaire en question, même s'il suggère que, dans chaque cas à venir, la même jurisprudence pourra être appliquée.

S'agissant du droit de l'urbanisme, ces trois procédures produisent des conséquences tout à fait différentes. Les deux premières engendrent une amélioration de l'état de droit, puisqu'elles confirment ou infirment la légalité de la règle de droit elle-même.

Le jugement porté sur la troisième, l'exception d'illégalité, doit être plus nuancé.

Trop souvent, en effet, elle fait le jeu de plaideurs de mauvaise foi invoquant un vice de forme, ce qui développe l'insécurité chronique des acteurs de l'urbanisme pour des motifs purement formels.

Si l'on analyse la multiplication des contentieux de l'urbanisme - quadruplement en dix ans -, on constate que les deux tiers environ des recours portent sur des vices de forme et non pas sur des problèmes de fond, et qu'au sein de ce contentieux des vices de forme, la moitié des irrégularités relevées concernent les formalités liées au travail matériel d'élaboration et de présentation des documents d'urbanisme. Or de telles irrégularités n'entachent pas substantiellement la clarté et la démocratie nécessaires au droit de l'urbanisme ; elles permettent, en revanche, aux auteurs de recours de paralyser des autorisations d'aménager ou de construire qui respectent parfaitement les règles fondamentales de gestion de l'espace ou de protection de l'environnement.

Ne vaudrait-il pas mieux, pour une association réellement soucieuse de la clarté et de la sécurité du droit, demander directement de réformer la procédure litigieuse, décision possible à tout moment, plutôt que d'attendre un cas particulier pour sortir du bois et utiliser une exception d'illégalité ? L'intérêt général n'est-il pas ici la stabilité de la règle de droit et la sécurité du citoyen plutôt que la perfection de la forme juridique ?

C'est pourquoi je suis infiniment surpris par ce que j'ai pu lire ou entendre sur tel ou tel banc, car cette disposition, que l'on qualifiera bientôt de « scélérate », est la reprise de deux textes : la demande faite solennellement par le Conseil d'Etat lui-même - dont j'ai repris tous les éléments, même le délai, que vous avez rendu plus favorable pour le requérant en l'allongeant - et le texte déposé par Pierre Bérégovoy, au détail près du délai.

Cette mesure, lorsque c'est le Conseil d'Etat qui la propose, est au service du droit. Lorsque c'est M. Bérégovoy, elle est au service de la démocratie. Lorsque c'est notre gouvernement qui reprend le texte de Pierre Bérégovoy, elle constitue une atteinte intolérable aux droits des citoyens ! Soyons sérieux et honnêtes dans cette affaire ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. *Sic transit gloria mundi !*

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. L'application de ce texte limitera d'ailleurs l'utilisation des validations législatives ayant pour objet de remédier aux contradictions entre le caractère mineur de certaines illégalités et la gravité, voire la disproportion, de leurs conséquences.

Le second effet attendu de cette disposition sera de donner plus de rapidité et d'efficacité à la justice administrative, et donc une meilleure protection au citoyen. Je dois à ce sujet souligner la qualité du travail parlementaire. L'encadrement de l'exception d'illégalité, complété par les deux mesures dues à l'initiative de l'Assemblée, rendra aux citoyens un droit de l'urbanisme mieux garanti, au contraire de ce que certains ont osé prétendre.

J'en viens ainsi aux deux amendements proposés par votre assemblée sur l'article L. 600-1 en première lecture. Leur but est de rassurer les associations de défense de l'environnement sur des vices de forme d'une telle gravité qu'ils attenteraient à la démocratie du droit, c'est-à-dire à la participation du public à l'information sur la règle de droit et sur son élaboration.

Ces deux réserves ont une portée symbolique. Bien que les manquements visés soient si graves qu'ils aient toute chance d'être déferés à la justice dans le délai du recours pour excès de pouvoir ouvert contre le document d'urbanisme, le Gouvernement, qui reconnaît le rôle des asso-

ciations dans la sauvegarde du patrimoine collectif, a souhaité rendre hommage à votre préoccupation et à en donner un signal tangible. Je souhaite donc que l'Assemblée reprenne le dispositif qu'elle avait adopté en première lecture.

Monsieur Mercieca, vous avez réitéré le jugement caricatural, je le dis sans méchanceté, que vous aviez déjà formulé en première lecture : « Le Gouvernement ne fait rien pour le logement social. » Puis-je vous rappeler qu'en cette année 1993, grâce à ce gouvernement, les crédits sont ouverts pour plus de 100 000 PLA, seuil que dix années de gauche ne nous avaient jamais permis d'atteindre !

M. Patrick Ollier. Eh oui !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Nous n'avons pas de leçons à recevoir en matière de logement social.

M. Paul Mercieca. Que si !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Les chiffres sont parlants : pouvez-vous me citer une seule année à plus de 100 000 PLA ?

Deuxièmement, vous nous dites « au service des promoteurs ». Je sais bien qu'il y a un devoir d'opposant, mais cette allégation est tout de même « limite ». Personnellement, je la ressens comme une insulte. Un ministre n'est au service que de l'intérêt général.

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Troisièmement, le projet de loi porterait gravement atteinte à la loi montagne, à la loi littoral et à la loi paysages.

Dois-je vous rappeler que la modification de la loi montagne est issue d'un amendement sénatorial ? Dois-je vous rappeler que le même texte sur l'urbanisation des lacs artificiels avait été voté dans les mêmes termes, en 1990, par les députés du groupe socialiste ?

M. Patrick Ollier. M. Charasse lui-même l'avait accepté.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. A l'époque, c'était un texte nécessaire puisqu'il venait de gauche. Mais, comme le Gouvernement qui le reprend ne vous plaît pas, il devient mauvais. Là encore, soyons sérieux !

En ce qui concerne la loi littoral, la mesure prévue autorise l'installation de stations d'épuration dans la zone littorale, à titre exceptionnel, après enquête locale et double signature du ministre de l'équipement et du ministre de l'environnement. Je m'empresse d'ailleurs de dire qu'aucun élément de ce texte ni aucun amendement n'a été accepté sans son plein accord, car, dans ce gouvernement, les ministres travaillent ensemble.

Je rappelle également que, contrairement à ce qui a été dit, l'installation de stations d'épuration sur le littoral ne sera autorisée que dans des villes anciennes et en aucun cas pour des zones d'urbanisation nouvelles. A ma connaissance, une seule ville est concernée par cette mesure : Toulon, qui, depuis des années, défigure l'environnement en envoyant tous les déchets de la ville directement dans la mer et sur les plages. C'est à cette atteinte scandaleuse à l'environnement que nous voulons mettre fin.

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Savez-vous qui a considéré que la station d'épuration de Toulon était indispensable et signé le permis de construire cassé ensuite par le tribunal administra-

tif, ce qui nous oblige à revenir devant le Parlement ? Le directeur de l'architecture et de l'urbanisme du ministère, et c'est au nom de Mme Ségolène Royal qu'il a apposé sa signature. Alors, que Mme Ségolène Royal elle-même ose nous dire que nous attendons ainsi à la loi littoral, c'est un scandale ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Même M. Mercieca a souri !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Enfin, nous aurions « abattu » la loi paysages. Soyons sérieux ! Nous en avons suspendu un seul article, et encore provisoirement, en attendant que le ministre de l'environnement et moi-même déposions dans les six mois - le projet de loi le prévoit - un décret d'application qui permettra de donner toute sa force à cette loi. L'examen interministériel de ce décret s'achève. Il sera transmis vers le 10 janvier au Conseil d'Etat. Nous n'aurons donc pas besoin des six mois ; la suspension de la loi paysages n'excédera sans doute pas quelques semaines.

Pourquoi cette mesure ? D'abord, parce qu'aujourd'hui le maire est souverain et peut, à la tête du citoyen, par exemple s'il a figuré dans la liste adverse, exiger la présentation de documents plus ou moins nombreux pour un même dossier de permis de construire. Ensuite, parce que le texte bâclé de Mme Royal ne permet même pas de distinguer le simple percement d'une porte-fenêtre dans un immeuble existant et la construction d'un immeuble neuf. Ce n'est pas sérieux.

Le projet de décret fait à peine une page et demie ; il est clair et simple ; il protège le citoyen contre tout arbitraire local ; il distingue, suivant la dimension du projet, les documents que le maire est en droit d'exiger. Bref, loin de défigurer la loi paysage, à laquelle je suis autant que tout autre attaché, il permettra au contraire de lui donner toute sa force. Voilà la réalité des faits.

Je ne voudrais pas prolonger davantage un débat que je souhaite conciliant et efficace. Mais il était important de répondre à des caricatures ridicules, voire inadmissibles lorsque l'on sait qui a proposé les mêmes textes hier, et il convenait de rappeler l'objectif d'équilibre et de transparence auquel répondent les quelques mesures simples et pratiques qui vous sont proposées.

Enfin, n'oubliez pas, mesdames et messieurs les députés, qu'il s'agit d'un texte d'urgence, destiné à rendre confiance aux acteurs de l'urbanisme, ce dont l'économie nationale a le plus grand besoin. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Discussion des articles

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Le chapitre V du titre II du livre 1^{er} du code de l'urbanisme est complété par un article L. 125-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-5. - L'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un schéma directeur, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu a pour effet de remettre en vigueur le schéma directeur, le plan d'occupation des sols ou le document d'urbanisme en tenant lieu immédiatement antérieur.

« Si le conseil municipal, dans un délai de deux mois à compter du jugement devenu définitif, constate par une délibération motivée que les dispositions du plan d'occupation des sols antérieur au plan d'occupation des sols annulé sont de nature à être considérées comme illégales par suite de changements dans les circonstances de fait ou de droit, les règles générales d'urbanisme mentionnées aux articles L. 111-1 et L. 111-1-1 du code de l'urbanisme sont applicables. »

MM. Périssol, Ollier, Inchauspé et Carrez ont présenté un amendement n° 5, ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 125-5 du code de l'urbanisme :

« Si, à compter de la notification de la décision juridictionnelle devenue définitive, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent constate, par une délibération motivée, que les dispositions du plan d'occupation des sols antérieur au plan d'occupation des sols annulé ou déclaré illégal sont illégales par suite de changements intervenus dans les circonstances de fait ou de droit, les règles générales de l'urbanisme prévues au code de l'urbanisme sont applicables. »

La parole est à M. Pierre-André Périssol.

M. Pierre-André Périssol. Monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de combler un vide juridique. Au cas où l'annulation du plan d'occupation des sols entraînerait également l'illégalité du POS antérieur compte tenu de changements intervenus dans les circonstances de fait ou de droit, le projet de loi prévoit certes que les règles générales de l'urbanisme prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-1-1 du code de l'urbanisme sont applicables, mais cette rédaction nous a paru trop restrictive et nous avons jugé nécessaire de faire référence à l'ensemble du code de l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Mais, à titre personnel, j'y suis très favorable, parce qu'il permet de remédier à une difficulté que j'avais soulignée dans mon rapport écrit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Le livre VI du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Livre VI

« Dispositions relatives au contentieux de l'urbanisme

« Art. L. 600-1. - L'illégalité pour vice de forme ou de procédure d'un schéma directeur, d'un plan d'occupation des sols ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ne peut être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à l'acte prescrivant l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme ou créant une zone d'aménagement concerté.

« Les deux alinéas précédents ne sont pas applicables lorsque le vice de forme concerne :

« - soit l'absence de mise à disposition du public des schémas directeurs dans les conditions prévues à l'article L. 122-1-2 ;

« - soit la méconnaissance substantielle ou la violation des règles de l'enquête publique sur les plans d'occupation des sols prévue à l'article L. 123-3-1.

« Art. L. 600-2. - Non modifié.

« Art. L. 600-3. - En cas de déferé du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un document d'urbanisme ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code, le préfet ou l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un document d'urbanisme ou une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

« La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du déferé ou du recours.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 600-4 et L. 600-5. - Non modifiés. »

M. Guyard, Mme Royal et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. J'ai déjà eu l'occasion, en défendant l'exception d'irrecevabilité en première lecture, de développer les arguments juridiques qui me conduisent à demander la suppression de l'article L. 600-1. Cet article me paraît poser un vrai problème d'équilibre du droit, en ce qu'il compromet l'égalité d'accès des citoyens à la justice. Il procède d'une démarche de conjoncture. Même si on peut la comprendre, elle ne saurait justifier une mesure qui va à l'encontre des principes du droit français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. A titre personnel, je suis défavorable à cet amendement que la commission n'a pas examiné mais qui est contraire à celui qu'elle a elle-même adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Santini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme par l'alinéa suivant :

« - soit l'insuffisance manifeste du rapport de présentation ou des documents graphiques. »

Sur cet amendement, M. Carrez a présenté un sous-amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 1, substituer aux mots : "insuffisance manifeste", le mot : "absence". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Aux yeux de la commission, les seules dispositions de l'article 3 qui posent problème sont celles de l'article L. 600-1 du code de l'urbanisme.

Cet article limite les possibilités de recours par voie d'exception pour vice de forme en matière d'urbanisme. En première lecture, nous avons quelque peu adouci la mesure proposée, d'une part, en portant de quatre à six mois le délai au-delà duquel le recours pour vice de forme devient impossible et, d'autre part, en prévoyant que ce type de recours reste ouvert sans limitation de délai si le vice de forme concerne soit la non-mise à disposition du public des schémas directeurs, soit la méconnaissance substantielle ou la violation des règles de l'enquête publique sur les plans d'occupation des sols, soit l'insuffisance manifeste du rapport de présentation ou des documents graphiques.

La commission des affaires économiques du Sénat a accepté l'allongement du délai mais s'est inquiétée des conséquences sur le contentieux de l'urbanisme des exceptions que nous avons introduites. Elle a donc, dans un premier temps, décidé de supprimer l'article L. 600-1. En séance publique, le Sénat a adopté un autre amendement, proposé également par sa commission, qui supprime, dans les dispositions votées par l'Assemblée nationale, l'alinéa relatif à l'insuffisance manifeste du rapport de présentation ou des documents graphiques.

La commission de la production et des échanges, qui s'était montrée soucieuse de mettre en place des mesures équilibrées n'apparaissant pas comme une machine de guerre contre les associations, ne peut que déplorer la décision finale de la Haute Assemblée. C'est pourquoi elle a, sur ma proposition, adopté cet amendement dont l'objet est de rétablir l'alinéa supprimé par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez, pour défendre le sous-amendement n° 6.

M. Gilles Carrez. En matière de rapport de présentation et de documents graphiques, la notion d'insuffisance manifeste est quelque peu ambiguë. Or cette ambiguïté est d'autant plus gênante que la majeure partie des 170 plans d'occupation des sols annulés à ce jour l'ont été précisément pour insuffisance du rapport de présentation. Lorsque l'on sait, en outre, que certaines de ces annulations sont fondées sur l'insuffisance de la description des caractéristiques urbaines existantes de la commune dans le rapport de présentation, on mesure combien la notion d'appréciation du rapport de présentation est essentielle.

Conscient de l'importance de la faculté de l'exception d'illégalité, j'avais proposé en première lecture, je le rappelle, que le délai au terme duquel l'invocation d'exception d'illégalité n'était plus possible fût porté de quatre à six mois. Mais, ainsi que cela a été souligné par le ministre et dans un rapport récent du Conseil d'Etat, l'invocation de l'exception d'illégalité pour vice de forme doit être encadrée, tant ses effets sont graves et générateurs d'instabilité juridique.

Je souhaite donc par ce sous-amendement substituer la notion d'absence à celle d'insuffisance manifeste. Cette rédaction me paraît plus claire et mieux adaptée à la problématique de cet article qui porte sur le vice de forme ou de procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné en commission.

En tout état de cause, si nous l'acceptons, il viderait de son sens l'amendement n° 1 dont l'initiative revient à M. Vernier. De fait, monsieur Carrez, reconnaissez-le, bien que vous ayez cité quelques exemples, les cas dans lesquels un document d'urbanisme n'aurait ni rapport de présentation, ni document graphique sont rarissimes. Dès lors, plutôt que d'adopter ce sous-amendement, mieux vaudrait s'en tenir à la rédaction du Sénat.

Par conséquent, je vous suggère respectueusement, de retirer ce sous-amendement que je m'engage à défendre demain en commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Monsieur le rapporteur, je retire d'autant plus volontiers mon sous-amendement que je serai moi aussi demain en commission mixte paritaire pour le défendre. (*Sourires.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 6 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 8 bis A

M. le président. « Art. 8 bis A. - Les articles L. 274 A et L. 274 B du livre des procédures fiscales sont complétés par un second alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la validité du permis de construire est prorogée en application de l'article 7 de la loi n° du portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, le délai d'exercice de l'action en recouvrement est prolongé d'un an. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 bis A.

(*L'article 8 bis est adopté.*)

Après l'article 8 ...

M. le président. M. Hiest a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 8 *bis*, insérer l'article suivant :

« L'article 118 de la loi de finances pour 1990 (n° 89-935 du 29 décembre 1989) est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les décisions des assemblées délibérantes sont prises sur proposition du comptable public chargé du recouvrement et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Jean-Jacques Hiest.

M. Jean-Jacques Hiest. L'Assemblée et le Sénat ont prévu que la remise gracieuse des pénalités de recouvrement appliquées aux taxes d'urbanisme pouvait être accordée par les collectivités. C'est bien, mais dès lors que des règles ne sont pas fixées une telle disposition est totalement aléatoire. Pour éviter qu'elle ne soit en quelque sorte appliquée à la tête du client, il importe donc que les collectivités consultent le comptable public chargé du recouvrement et, surtout, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Nous prenons une mesure nouvelle, puisqu'il est rare que les collectivités locales soient chargées de lever les pénalités et de les remettre gracieusement. Il convient donc de l'encadrer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné en commission. A titre personnel, j'ai quelques doutes sur la constitutionnalité de la procédure proposée mais je comprends tout à fait les objectifs visés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. *(L'amendement est adopté.)*

Article 11

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 11.

M. Santini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 11 dans le texte suivant :

« I. - L'article L. 311-4-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-4-1.* - Il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone.

« Lorsque la capacité des équipements programmés excède les besoins de l'opération, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être à la charge des constructeurs.

« Lorsqu'un équipement doit être réalisé pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans plusieurs opérations successives devant faire l'objet de zones d'aménagement concerté ou de programmes d'aménagement d'ensemble, la répartition du coût de cet équipement entre différentes opérations doit être prévue dès la première.

« II. - Après les mots : "équipements publics", la fin du premier alinéa de l'article L. 332-9 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé : "réalisés pour

répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le secteur concerné. Lorsque la capacité des équipements programmés excède ces besoins, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge des constructeurs. Lorsqu'un équipement doit être réalisé pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans plusieurs opérations successives devant faire l'objet de zones d'aménagement concerté ou de programmes d'aménagement d'ensemble, la répartition du coût de ces équipements entre différentes opérations doit être prévue dès la première".

« III. - Après les mots : "en régie", la fin du d) du 2° de l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée : "rendus nécessaires pour la réalisation de l'opération. Lorsque la capacité de ces équipements excède les besoins de l'opération, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à sa charge ;". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Avec cet amendement, nous revenons sur un vieux débat. Tout d'abord, M. Cabana avait déposé un amendement adopté par le Sénat en première lecture. C'était donc cet article 11 qui revenait sur les dispositions de la loi dite Sapin, limitant les participations d'urbanisme aux seuls équipements répondant « à l'intérêt principal » des usagers des constructions.

En première lecture également, l'Assemblée nationale a ensuite estimé que la rédaction du Sénat, qui étendait le champ de ces participations aux équipements « rendus nécessaires pour la réalisation de l'opération », était trop large. Elle a donc décidé de ne mettre à la charge des constructeurs que la part de l'équipement proportionnelle à l'intérêt présenté pour l'opération. L'Assemblée a par ailleurs prévu, dans le cadre d'un équipement destiné à répondre aux besoins de plusieurs opérations échelonnées dans le temps, que la répartition du coût de cet équipement entre les différentes phases de l'opération devrait être arrêtée dès la première.

Le Sénat, tout en comprenant ces objectifs, s'est interrogé sur les conséquences pratiques de cette nouvelle rédaction et a finalement préféré supprimer purement et simplement l'article 11 et donc s'en tenir aux dispositions de la loi Sapin.

La commission de la production et des échanges n'a pas accepté ce retour à des dispositions trop restrictives dont l'application est problématique. Elle a donc accepté, sur ma proposition, cet amendement qui rétablit l'article 11 dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Favorable car le véritable objectif est bien que les contributions des promoteurs soient proportionnelles aux besoins des habitants. Cet amendement correspond donc, en l'améliorant, au principe même posé par la loi Sapin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 11 est ainsi rétabli.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article L. 121-8 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. L. 121-8. - Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L. 160-1 du présent code et à l'article L. 252-1 du code rural, sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des schémas directeurs et de secteur et des plans d'occupation des sols.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article et notamment les conditions dans lesquelles les frais d'établissement des dossiers soumis à consultation sont, le cas échéant, mis à la charge des demandeurs. »

M. Santini, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après les mots : "présent article", supprimer la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Santini, président de la commission, rapporteur. Cet amendement porte sur l'article 12 qui résulte lui-même d'un amendement de M. Jean de Boishue, présenté par M. Pierre-André Périssol et adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Il vise à permettre, lors des procédures d'élaboration des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols, la consultation d'associations agréées qui en feront la demande.

Le Sénat a tenu à souligner que le décret d'application de cet article précisera notamment « les conditions dans lesquelles les frais d'établissement des dossiers soumis à consultation sont, le cas échéant, mis à la charge des demandeurs ».

La commission a estimé que cette précision était inutilement vexatoire pour les associations. Elle a donc accepté, sur ma proposition, cet amendement qui supprime l'ajout du Sénat et revient au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 13 et 15

M. le président. « Art. 13. - La deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 122-1-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigée :

« Le président de l'établissement public compétent peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière de construction, d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

« Art. 15. - I. - Pour l'application de l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation aux barèmes de supplément de loyer transmis au représentant de l'Etat

par les organismes d'habitations à loyer modéré entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1993 inclus, le représentant de l'Etat compétent est celui du département du siège de l'organisme.

« Pour l'application de l'article L. 442-1-2 du code de la construction et de l'habitation aux délibérations relatives aux loyers transmises au représentant de l'Etat par les organismes d'habitations à loyer modéré entre le 1^{er} janvier 1987 et le 31 décembre 1993 inclus, le représentant de l'Etat compétent est celui du département du siège de l'organisme.

« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont en conséquence entrés en vigueur dans les conditions déterminées par les articles L. 441-3 et L. 442-1-2 du code de la construction et de l'habitation et par les deux alinéas qui précèdent les barèmes de supplément de loyer et les délibérations des organismes d'habitations à loyer modéré relatives aux loyers en tant qu'ils ont été transmis au préfet du département du siège de l'organisme et en tant que ce préfet a exercé la compétence qui lui est dévolue selon le cas par le premier alinéa du présent article et l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation ou par le deuxième alinéa du présent article et l'article L. 442-1-2 de ce même code.

« Sous la même réserve, les loyers et suppléments de loyer ont été et sont régulièrement exigibles par les organismes d'habitations à loyer modéré en tant qu'ils résultent des barèmes et délibérations entrés en vigueur dans les conditions fixées aux alinéas précédents.

« II. - La dernière phrase de l'article L. 441-3 du code de la construction et de l'habitation est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'organisme et celui du département du lieu de situation des logements reçoivent communication du barème. A défaut d'opposition motivée du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'organisme dans le délai d'un mois à compter de la plus tardive de ces communications, ce barème est exécutoire.

« III. - Dans l'article L. 442-1-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "au représentant de l'Etat dans le département. Celui-ci peut, dans le délai d'un mois suivant cette transmission," sont remplacés par les mots : "au représentant de l'Etat dans le département du siège de l'organisme et à celui du département du lieu de situation des logements. Le représentant de l'Etat dans le département du siège de l'organisme peut, dans le délai d'un mois à compter de la plus tardive de ces transmissions,".

« IV. - Non modifié. »

(Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme. Après ce vote, je tiens très vivement à remercier ceux qui dans l'opposition, ne se sont pas livrés à la caricature et ceux qui, dans la majorité, ont contribué à améliorer ce texte.

Je veux redire l'attachement du Gouvernement à la loi montagne, à la loi littoral, à une loi paysages intelligente et à un urbanisme de qualité, au service de la qualité de

la vie et de la construction dans notre pays. Bref, tout le contraire des caricatures qui ont pu être faites s'agissant du dialogue avec les associations responsables. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

2

DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'URBANISME ET DE CONSTRUCTION

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris le 22 décembre 1993.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission de la production et des échanges.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le jeudi 23 décembre 1993, à neuf heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre des sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

3

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 22 décembre 1993, de M. le Premier ministre, un projet de loi portant règlement définitif du budget de 1992.

Ce projet de loi, n° 914, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 22 décembre 1993, de M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part.

Ce projet de loi, n° 915, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 22 décembre 1993, de M. Maurice Ligoit, rapporteur de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, une proposition de résolution sur le programme d'action à moyen terme de lutte contre l'exclusion et de promotion de la solidarité: un nouveau programme de soutien et de stimulation de l'innovation 1994-1999 et le rapport sur la mise en œuvre du programme communautaire pour une intégration économique et sociale des groupes les moins favorisés (1989-1994) (n° E-164), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 916, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

5

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 22 décembre 1993, de M. Michel Pelchar, un rapport n° 906, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

J'ai reçu, le 22 décembre 1993, de M. André Fanton, un rapport, n° 907, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique sur le Conseil supérieur de la magistrature.

J'ai reçu, le 22 décembre 1993, de M. André Fanton, un rapport n° 908, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

J'ai reçu, le 22 décembre 1993, de M. Yves Deniaud, un rapport, n° 909, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers.

J'ai reçu, le 22 décembre 1993, de M. Xavier de Roux, un rapport, n° 910, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant la société par actions simplifiée.

J'ai reçu, le 22 décembre 1993, de M. Pierre Pasquini, un rapport, n° 911, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale.

6

DÉPÔT D'UN RAPPORT ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 22 décembre 1993, de M. André Santini, un rapport, n° 905, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction (n° 904).

7

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI ADOPTÉS AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 22 décembre 1993, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

Ce projet de loi, n° 904, est renvoyé à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, le 22 décembre 1993, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, instituant la société par actions simplifiée.

Ce projet de loi, n° 913, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

8

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 22 décembre 1993, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat, en deuxième lecture, autorisant le versement de primes de fidélité à certaines actions nominatives des sociétés commerciales.

Cette proposition de loi, n° 912, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 23 décembre 1993 (1), à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique sur le conseil supérieur de la magistrature ;

Lettre de M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale communiquée à l'Assemblée dans sa deuxième séance du mercredi 22 décembre 1993.

M. André Fanton, rapporteur (rapport n° 907) ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature ;

M. André Fanton, rapporteur (rapport n° 908) ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au nouveau code pénal et à certaines dispositions de procédure pénale ;

M. Pierre Pasquini, rapporteur (rapport n° 911) ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant la société par actions simplifiée ;

M. Xavier de Roux, rapporteur (rapport n° 910).

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

M. Michel Pelchat, rapporteur (rapport n° 906) ;

Discussion, soit du texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit, en nouvelle lecture, du projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la première séance ;

Discussion, soit du texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la Banque de France, à l'assurance, au crédit et aux marchés financiers ;

M. Yves Deniaud, rapporteur (rapport n° 909) ;

Navettes diverses.

Eventuellement, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

NOMINATION D'UN RAPPORTEUR

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Yvon Jacob, rapporteur sur le projet de loi relatif à l'initiative et à l'entreprise individuelle (n° 852).

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA RECONNAISSANCE DE QUALITÉ DES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 22 décembre 1993 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires: MM. Patrick Ollier; Jean Charroin; Alain Marleix; Germain Gengenwin; Gérard Boche; Mme Marie-Thérèse Boisseau; M. Jean-Pierre Defontaine.

Suppléants: MM. Arnaud Lepercq; Christian Daniel; Jean-Claude Lemoine; Roger Lestas; Jean-Jacques Delmas; Jean-Louis Idiart; Rémy Auchédé.

Sénateurs

Titulaires: MM. Jean François-Poncet; Gérard César; Louis Moinard; Jean Delaneau; Alain Piuchet; Jacques Bellanger; Félix Leyzour.

Suppléants: MM. Marcel Daunay; Désiré Debavelaere; Michel Doublet; Aubert Garcia; Robert Laucournet; Charles-Edmond Lengler; René Marques.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI INSTITUANT LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 22 décembre 1993 et par le Sénat dans sa séance du mardi 21 décembre 1993, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires: MM. Pierre Mazeaud; Xavier de Roux; Jérôme Bignon; Jean-Michel Fourgous; Claude Goasguen; Jean-Jacques Hyest; Julien Dray.

Suppléants: MM. Marcel Porcher; Gérard Hamel; Richard Dell'Agnola; Jean-Pierre Philibert; Francis Delattre; Mme Véronique Neiertz; M. André Gérin.

Sénateurs

Titulaires: MM. Jacques Larché; Etienne Dailly; Hubert Haenel; Bernard Laurent; François Collet; Michel Dreyfus-Schmidt; Charles Lederman.

Suppléants: MM. André Bohl; Philippe de Bourgoing; Pierre Fauchon; Lucien Lanier; Robert Pagès; Mme Françoise Seligmann; M. Maurice Ulrich.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI INSTITUANT LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 22 décembre 1993, la commission mixte paritaire a nommé :

Président: M. Jacques Larché.

Vice-président: M. Pierre Mazeaud.

Rapporteurs:

- à l'Assemblée nationale: M. Xavier de Roux;

- au Sénat: M. Etienne Dailly.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 22 décembre 1993, la commission mixte paritaire a nommé :

Président: M. Jacques Larché.

Vice-président: M. Pierre Mazeaud.

Rapporteurs:

- à l'Assemblée nationale: M. André Fanton;

- au Sénat: M. Hubert Haenel.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI ORGANIQUE SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 22 décembre 1993, la commission mixte paritaire a nommé :

Président: M. Jacques Larché.

Vice-président: M. Pierre Mazeaud.

Rapporteurs:

- à l'Assemblée nationale: M. André Fanton;

- au Sénat: M. Hubert Haenel.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI INSTITUANT UNE PEINE INCOMPRESSIBLE ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL ET DE PROCÉDURE PÉNALE

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 22 décembre 1993, la commission mixte paritaire a nommé :

Président: M. Jacques Larché.

Vice-président: M. Pierre Mazeaud.

Rapporteurs:

- à l'Assemblée nationale: M. Pierre Pasquini;

- au Sénat: M. Charles Joblois.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA BANQUE DE FRANCE, À L'ASSURANCE, AU CRÉDIT ET AUX MARCHÉS FINANCIERS

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 22 décembre 1993, la commission mixte paritaire a nommé :

Président: M. Jacques Barrot.

Vice-président: M. Christian Poncelet.

Rapporteurs:

- à l'Assemblée nationale: M. Yves Deniaud;

- au Sénat: M. Philippe Marini.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 MODIFIÉE RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 22 1993, la commission mixte paritaire a nommé :

Président: M. Michel Péricard.

Vice-président: M. Maurice Schumann.

Rapporteurs:

- à l'Assemblée nationale: M. Michel Pelchat;

- au Sénat: M. Adrien Gouteyron.

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'UTILISATION DES FONDS AFFECTÉS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉMISSION D'UN MEMBRE

M. Jean-Pierre Delalande a donné sa démission de membre de la commission d'enquête sur l'utilisation des fonds affectés à la formation professionnelle.

NOMINATION D'UN MEMBRE

Le groupe du RPR a désigné M. Jérôme Bignon pour siéger à la commission d'enquête sur l'utilisation des fonds affectés à la formation professionnelle.

Candidature affichée le mercredi 22 décembre 1993 à 19 heures.

Cette nomination prend effet dès sa publication au *Journal officiel*.

NOTIFICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE DE PROPOSITIONS D'ACTES COMMUNAUTAIRES

Il résulte d'une lettre de M. le Premier ministre, en date du 21 décembre 1993, qu'ont été adoptées définitivement par les instances communautaires les propositions d'actes communautaires suivantes :

- Proposition de décision du Conseil concernant la ratification de l'amendement du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté à Copenhague, en novembre 1992, par les parties au protocole. - Décision du Conseil du 2 décembre 1993 (E 70) - COM (93) 102 FINAL;
- Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion par la Communauté économique européenne de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une

part, et la Bulgarie, d'autre part. Communication de la Commission. Demande d'avis conforme du Conseil et consultation du Comité CECA, au titre de l'article 95 du traité CECA, concernant un projet de décision de la Commission relative à la conclusion par la Communauté économique européenne de l'accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part. - Décision du 10 décembre 1993. (E 64) - COM (93) 46 FINAL.

First main section of faint text, possibly a list or introductory paragraph.

Second main section of faint text, continuing the list or narrative.

Third main section of faint text, appearing to be a detailed list or table.

Fourth main section of faint text, possibly a summary or conclusion.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	114	912	
33	Questions..... 1 an	113	594	
83	Table compte rendu.....	55	95	
93	Table questions.....	54	103	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	104	574	
35	Questions..... 1 an	103	375	
85	Table compte rendu.....	55	89	
95	Table questions.....	34	57	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	704	1 707	
27	Série budgétaire..... 1 an	213	334	
DOCUMENTS DU SENAT :				
05	Un an.....	703	1 688	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,50 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

